

g) Les expressions "entreprise suédoise" et "entreprise canadienne" désignent respectivement une entreprise ou un établissement industriel ou commercial exploité par une personne résidant en Suède et une entreprise ou un établissement industriel ou commercial exploité par une personne résidant au Canada; les expressions "entreprise de l'un des territoires" et "entreprise de l'autre territoire" désignent une entreprise suédoise ou une entreprise canadienne, suivant que l'exige le contexte;

h) L'expression "établissement stable", lorsqu'elle est appliquée à une entreprise de l'un des territoires, désigne une succursale, un bureau, une fabrique ou tout autre centre d'affaires fixe, une mine, une carrière ou tout autre lieu où se trouvent des ressources naturelles exploitables. Cette expression comprend également un chantier où des travaux de construction sont exécutés à forfait pendant une période d'au moins un an, mais elle ne comprend pas une agence, à moins que l'agent ne soit investi du pouvoir général de négocier et de conclure des contrats pour le compte de l'entreprise en question et qu'il n'exerce habituellement ce pouvoir, ou qu'il n'exécute ordinairement des commandes pour le compte de cette entreprise au moyen d'un stock de marchandises dont il dispose. A ce point de vue—

(i) Une entreprise de l'un des territoires ne sera pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre territoire du seul fait qu'elle entretient des relations d'affaires dans cet autre territoire par l'entremise d'un courtier ou commissionnaire général autorisé, agissant à ce titre dans le cours habituel de ses affaires;

(ii) Le fait qu'une entreprise de l'un des territoires possède dans l'autre territoire un centre d'affaires fixe qui se borne à l'achat de produits ou de marchandises ne suffira pas, à lui seul, pour faire assimiler ce centre d'affaires fixe à un établissement stable de l'entreprise;

(iii) Le fait qu'une société dont le siège se trouve sur l'un des territoires ait une filiale ayant son siège dans l'autre territoire ou exerçant une activité commerciale ou industrielle dans cet autre territoire (soit par les soins d'un établissement stable, soit d'une autre manière) ne suffira pas, à lui seul, pour faire assimiler cette filiale à un établissement stable de la société mère.

2. Au sens du présent accord, l'expression "bénéfices industriels ou commerciaux" ne comprend pas les éléments de revenu sous forme de dividendes, d'intérêt, de loyers ou de redevances, de frais de gestion, ou de rémunération du travail ou de services personnels.

Sous réserve des dispositions du présent accord, ces éléments de revenu seront assujettis à l'impôt séparément ou conjointement avec les bénéfices industriels ou commerciaux selon les lois des États contractants.

3. Pour l'application des dispositions du présent accord par l'un des États contractants, tout terme ou expression n'ayant pas fait l'objet d'une autre définition aura, sauf indication contraire du contexte, le sens qui lui est attribué dans la législation de cet État contractant relative aux impôts visés par le présent accord.

ARTICLE III

1. Les bénéfices industriels ou commerciaux d'une entreprise suédoise ne seront soumis à l'impôt canadien que si l'entreprise exerce une activité industrielle ou commerciale au Canada par l'intermédiaire d'un établissement